



SIT  **COPIE**

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC-

du - 4 AOUT 2008

modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-41 du 12 février 2003 imposant à la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, des travaux de sécurité sur son atelier « superabsorbant » (SAP) sis sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Bureau par délégation

Sabine MELCHIOR

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-41 du 12 février 2003 prescrivant notamment à la Société ARKEMA à SAINT-AVOLD des travaux de sécurité sur l'atelier SAP ;

Vu les dossiers d'information déposés par la Société ARKEMA par courriers du 30 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 afin d'obtenir la modification de certaines prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-41 du 12 février 2003 portant sur le réseau de collecte/traitement des événements de l'atelier et sur les pots de charge ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées référencé en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 juillet 2008 ;

Considérant que les mesures mises en œuvre sur le site par l'exploitant et décrites dans la notice d'information du 30 octobre 2007 permettent d'atteindre, pour le réseau de collecte et de traitement des événements, un niveau de sécurité et de protection de l'environnement équivalent à celui qui serait atteint par le strict respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-41 du 12 février 2003 ;

Considérant que le transfert sous air des produits présents dans les pots de charge vers les réacteurs n'est pas susceptible de conduire à des accidents dont les effets de surpression (bris de vitres notamment) sortiraient des limites de propriété d'après la notice d'information du 20 décembre 2007 ;

Considérant, par conséquent, que les prescriptions concernées peuvent être révisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête:

Article 1

La section « RESEAU ET TRAITEMENT DES EVENTS » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-41 du 12 février 2003 imposant à la société ARKEMA à SAINT-AVOLD des travaux de sécurité sur son atelier SAP est modifiée de la façon suivante. Les modifications apparaissent en gras et italique.

• « RESEAU ET TRAITEMENT DES EVENTS

Les condensats sont directement dirigés vers les recettes d'heptane B1430 et B2430.

La sortie du pot de garde B 640 devra être dirigée vers *le bac de reprise d'heptane* afin de limiter les retours d'heptane de la cheminée atelier vers la fosse des eaux usées.

Un dispositif d'inertage régulé sera posé sur les réacteurs et les décanteurs seront mis sous pression d'azote pour prévenir le risque de mise en dépression du réseau et d'introduction d'air.

Une nouvelle cheminée, dédiée à la collecte de toutes les soupapes réacteurs, concentrateurs, sécheurs, bacs de préparation des additifs R.210 et R.220, bacs de reprise d'heptane devra être installée. »

Article 2

La section « POTS DE CHARGE » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-41 du 12 février 2003 imposant à la Société ARKEMA à SAINT-AVOLD des travaux de sécurité sur son atelier SAP est modifiée de la façon suivante. Les modifications apparaissent en gras et italique.

• « POTS DE CHARGE

Le transfert sous air du produit présent dans les pots de charge vers les réacteurs est conditionné par la mise en place des sécurités suivantes :

- *la ligne de transfert est munie d'un double vannage permettant la fermeture automatique en cas :*
 - *de poids bas au niveau du pot de charge ;*
 - *de pression basse sur le pot de charge ;*
- *une séquence « fin de vidange » du pot de charge entraîne automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée d'air. »*

Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 5 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

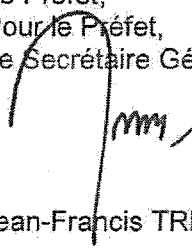
3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Francis TREFFEL

